

N°2018/DR/ 413

- Vu la loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national,
- Vu l'article R 610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1ère classe,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L 2212-2 et L 2122-1,
- Vu le règlement sanitaire départementale de Côte d'Or,
- Vu l'arrêté municipal n°2005/DR/025 du 31 janvier 2005 réglementant l'entretien des trottoirs par temps de neige ou verglas,
- Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,
- Considérant que l'entretien des voies publiques par temps de neige et verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et la sécurité et de prémunir les habitants contre les risques d'accident,
- Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales risquent de compromettre également la commodité et la sécurité de la circulation, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies,
- Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général,
- Sur proposition du Directeur Général des Services,

**ARRETE**

#### **ARTICLE 1er : OBJET**

Le présent arrêté a pour objet de réglementer l'entretien des trottoirs sur l'ensemble du territoire de la commune de BEAUNE.

Ces règles sont applicables, au droit de la façade ou clôture des riverains, pour les trottoirs sur toute leur largeur et à un espace de 1,40 m de largeur s'il n'existe pas de trottoir.

#### **ARTICLE 2 : ENTRETIEN DES TROTTOIRS EN TOUTES SAISONS**

En toutes saisons, les propriétaires et occupants des immeubles riverains des voies publiques sont tenus de balayer les fleurs, feuilles et fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiate sur les trottoirs jusqu'au caniveau, en veillant à ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage. Le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit.

L'entretien en état de propreté des avaloirs placés près des trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires et occupants des immeubles riverains des voies publiques. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'ils ne soient jamais obstrués.

### **ARTICLE 3 : ENTRETIEN DES TROTTOIRS PAR TEMPS DE NEIGE OU VERGLAS**

Par temps de neige ou verglas, les propriétaires occupants des immeubles riverains des voies publiques sont tenus de balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible.

En cas de verglas, ils doivent jeter du sable, des cendres ou de la sciure de bois devant leurs habitations.

Par temps de gelée, il est interdit de déposer sur les trottoirs ou sur la voie publique, la neige ou la glace provenant des cours ou des espaces privés. Il est également interdit de faire couler de l'eau sur la voie publique ou sur les trottoirs.

### **ARTICLE 4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES**

Les riverains des voies publiques ne devront en aucun cas gêner le passage sur trottoir des piétons, poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1,40 mètre, telle que préconisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les déchets collectés par les riverains lors des opérations de nettoyage du trottoir doivent être ramassés et traités avec les déchets ménagers. Il est expressément défendu de pousser les résidus de ce balayage dans les réseaux d'eaux pluviales. Les avaloirs et caniveaux doivent demeurer libres.

### **ARTICLE 5 : ENTRETIEN DE LA VEGETATION**

En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres et des haies incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue. Les services municipaux, quant à eux, sont chargés de l'élagage des arbres plantés sur la voie publique.

Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres. Toutefois, lorsque la sécurité l'impose, par exemple à l'approche d'un carrefour ou d'un virage, les riverains devront adapter la taille afin de permettre une visibilité conforme aux règles de sécurité. Les services municipaux pourront, en tant que de besoin, solliciter l'usager pour qu'il se mette en conformité si de telles mesures n'étaient pas spontanément adoptées.

### **ARTICLE 6 : SANCTIONS**

Les infractions au présent arrêté seront constatées, puis, en l'absence de correction des infractions par le riverain, feront l'objet de poursuite conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 7 : ABROGATION**

L'arrêté n°2005/DR/025 du 31 janvier 2005 réglementant l'entretien des trottoirs par temps de neige ou verglas est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté à compter de son entrée en vigueur.

## **ARTICLE 8 : AFFICHAGE et PUBLICATION**

Le présent arrêté est porté à la connaissance des usagers par :

- affichage en mairie pendant deux mois,
- publication au recueil des Actes Administratifs de la Ville de BEAUNE.

## **ARTICLE 9 : EXECUTION**

Le Directeur Général des Services, le Commandant de Police, Chef de Circonscription, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BEAUNE, le 15 JUIN 2018



Le Maire de BEAUNE  
Président de l'Agglomération,

Alain SUGUENOT

*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de Beaune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

**Accusé de réception préfecture****Objet de l'acte :**

Arrêté réglementant l'entretien des trottoirs sur le territoire de la commune de BEAUNE

**Date de transmission de l'acte :** 15/06/2018**Date de réception de l'accusé de  
réception :** 15/06/2018**Numéro de l'acte :** 2018DR413 ( voir l'acte associé )**Identifiant unique de l'acte :** 021-212100549-20180615-2018DR413-AI**Date de décision :** 15/06/2018**Acte transmis par :** Virginie BILLARD**Nature de l'acte :** Actes individuels**Matière de l'acte :** 6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.4. Autres actes réglementaires